

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 234/PR/SGG du 16 Août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

1.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER - Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assumeraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité, des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

A.- DISPOSITIONS FISCALES PERMANENTES

ARTICLE 2. - L'article 23 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- 1er alinéa sans changement -
- 2è alinéa :

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de souscrire chaque année avant le 1er Février une déclaration spéciale sur un imprimé fourni par la Direction des Impôts.

La déclaration devra comporter obligatoirement les renseignements suivants :

- le montant de leurs achats de l'année précédente ;
- la valeur globale au prix de revient de leur stock au 1er Janvier et au 31 Décembre de ladite année ;
- le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année ;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces soit en nature ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;
- le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;
- la liste des personnes vivant à leur foyer ;
- la superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Tout défaut de déclaration ou toute déclaration hors délai entraîne l'application d'une amende de 10 000 Francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3. - Le Code Général des Impôts est complété comme suit :

CHAPITRE V bis

Impôt Cédulaire sur les revenus fonciers.

ARTICLE 79 bis - Il est établi un impôt annuel sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties sises au Dahomey. La base et les modalités d'imposition sont celles définies en matière d'IGR à l'article 87 du Code Général des Impôts ; le taux applicable est celui défini à l'article 25 dudit Code.

ARTICLE 79 ter - Les propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis sont tenus de souscrire, simultanément à la déclaration d'ensemble de leurs revenus prévue à l'article 102 du Code Général des Impôts, une déclaration spéciale sur un imprimé fourni par l'Administration précisant : l'adresse exacte de chaque immeuble, l'identité des locataires, le montant des loyers perçus et des recettes accessoires encaissées, le montant des dépenses incombant au propriétaire et payées par le locataire et de celles incombant au locataire et payées par le propriétaire, ainsi que le détail des charges énumérées à l'article 87 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 79 quater - La présentation des pièces justificatives peut être à tout moment exigée par l'Administration qui pourra également redresser les déclarations jugées insuffisantes par comparaison avec celles concernant des immeubles similaires loués dans des conditions normales.

Les sanctions pour défaut ou insuffisance de déclaration sont celles prévues à l'article III du Code Général des Impôts.

IX - IMPOSITION DES CONTRIBUABLES PENDANT LA PREMIERE ANNEE DE MARIAGE.

ARTICLE 101 bis - En cas de mariage en cours d'année, il est établi deux impositions :

- l'une, au nom du mari, portant sur les revenus dont il a disposé

- l'autre, au nom de la femme, (si elle faisait antérieurement l'objet d'une imposition séparée) ou au nom du Chef de Famille à l'égard duquel elle avait la qualité d'enfant à charge, et qui porte sur les revenus dont elle a disposé jusqu'au jour du mariage. La femme imposée personnellement est considérée comme une mariée ayant éventuellement des enfants à charge.

ARTICLE 197 bis - Il est institué une taxe annuelle sur les voitures dites "voitures particulières" sur la carte grise, immatriculées sur le territoire dahoméen et n'ayant pas plus de dix ans d'âge.

Cette taxe se cumule avec la taxe sur les véhicules à moteurs prévue aux articles 189 à 197 du Code Général des Impôts.

Le redevable de la taxe est celui défini à l'article 190 du Code Général des Impôts.

Le régime des exemptions est celui prévu à l'article 191 dudit Code.

La taxe est due annuellement dans les conditions prévues aux articles 192, 194 à 197 du Code Général des Impôts.

Le tarif est le suivant :

Véhicules de 10 à 12 CV	de 1 à 3 ans	50.000	Francs
	4 et 5 ans	30.000	"
	6 à 10 ans	20.000	"
Véhicules de 13 et 14 CV	de 1 à 3 ans	80.000	"
	4 et 5 ans	50.000	"
	6 à 10 ans	30.000	"
Véhicules de 15 CV et plus	de 1 à 3 ans	100.000	"
	4 et 5 ans	80.000	"
	6 à 10 ans	50.000	"

ARTICLE 4.- L'article 354 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

"Les versements effectués en vertu de la présente Loi sont encaissés par le Trésorier-Payeur ou le Percepteur, sans émission de rôle, ou pour leur compte, sur présentation d'un bordereau de versement ou d'un titre de perception accompagné du chèque correspondant à la somme exigible."

Le Bordereau et le chèque sont remis à l'Inspecteur des Impôts responsable qui doit les transmettre dans les trois jours au Comptable.

L'émission des rôles aura lieu après liquidation de l'impôt et l'instruction des déclarations souscrites par les contribuables".

ARTICLE 5.- Les taux de l'Impôt de Solidarité Nationale sont modifiés à compter du 1er Janvier 1969 conformément au Tableau ci-après :

BAREME (DEGRESSIF)	COEFFICIENT D'ATTENUATION (PROGRESSIF)	TAUX DE L'IMPOT DE SOLIDARITE NATIONALE
à partir de 22.350	0 %	20 %
22.349 à 20.001	3 %	17 %
20.000 à 18.001	4 %	16 %
18.000 à 16.001	5 %	15 %
16.000 à 14.001	6 %	14 %
14.000 à 12.001	9 %	11 %
12.000 à 10.001	11 %	9 %
10.000 à 8.001	12 %	8 %
8.000 à 6.001	14 %	6 %
6.000 à 4.001	16 %	4 %

ARTICLE 6. - L'article 60 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Pour le calcul de l'Impôt toute fraction du revenu mensuel n'excédant pas 100 Francs est négligé.

Le taux de l'Impôt est fixé à :

- 1 % sur les salaires supérieurs à 10.000 Francs mais inférieurs ou égaux à 15.000 FRANCS.
- 3 % sur les salaires supérieurs à 15.000 Francs mais inférieurs ou égaux à 20.000 FRANCS.
- 4% sur les salaires supérieurs à 20.000 Francs mais inférieurs ou égaux à 25.000 FRANCS.
- 6 % sur les salaires supérieurs à 25.000 Francs.

ARTICLE 7. - Les dispositions de l'Ordonnance n°45/PR/MFAEP du 20 Juillet 1968, portant réforme fiscale, s'appliquent aux revenus fonciers définis à l'article 3 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 8. - L'article 3 de l'Ordonnance n°45/PR/MFAEP du 20 Juillet 1968 est modifié comme suit :

"Le Trésorier-Payeur, les Payeurs et les Percepteurs sont habilités à accorder aux personnes physiques assujetties à l'Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, à l'Impôt sur les bénéfices non commerciaux et à l'Impôt Général sur le revenu au titre des Exercices 1968 et 1969 sur les revenus de 1967 et 1968 des délais de paiement mensuel qui ne doivent en aucun cas aller au delà du 31 Décembre 1970".

ARTICLE 9. - Les articles 721 à 735 du Code de l'Enregistrement relatifs à la taxe annuelle sur les réserves sont abrogés.

ARTICLE 10. - A compter de l'année budgétaire 1969, le taux de la ristourne due à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey au titre des centimes additionnels incorporés dans les principaux droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°55/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966, portant réforme générale de la fiscalité d'entrée et de sortie, est fixé à 0,50 % du produit des droits et taxes à l'importation établi par la Direction des Douanes et Droits Indirects. Le plafond du montant à ristourner sur cette nouvelle base sera fixé par décision du Ministre des Finances en fonction du Budget Ordinaire de la Chambré.

ARTICLE 643 (nouveau) - Sont considérés comme revenus taxables à l'Impôt sur le Revenu des créances tous les intérêts ou produits servis à tous comptes et dépôts de sommes ou de valeurs.

ARTICLE 644 (nouveau) - Le tarif de l'Impôt est de 25 %.

ARTICLE 670 (nouveau) - Le tarif de l'Impôt est fixé à 10 % sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article 671 du Code de l'Enregistrement.

ARTICLE I 2.- Sous réserve de l'application des dispositions du Code des Douanes sur la clause transitoire, à compter du 1er Janvier 1969, le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits et taxes à l'importation en régime du tarif minimum et du tarif général applicables aux produits des chapitres du Tarif des Douanes énumérés ci-après, sont relevés dans les conditions suivantes :

CHAPITRES : I, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 16 ()
(à l'exception des conserves de poissons)
16-04), 17 (à l'exception des sucres 17-01) (8 points
20, 21, 25 (à l'exception des sels 25-01)
A) ()

CHAPITRES : 26, 28, 29, 31, 32 (à l'exception de l'in-) ()
digo 32-05 O et 32-07 G), 35, 36, (à l'except-13 points
tion des allumettes 36-06), 37, 38, 41, ()
43, 44, 45, 46, 47, 50. ()

CHAPITRES : 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72 () 23 points

CHAPITRES : 73, 74, 75, 76 (à l'exception des articles) ()
de ménage, d'hygiène, d'économie domesti- ()
que... 73-33, 74-18, 75-06, 76-15) () 18 points
77, 80, 81, 86, 87, (à l'exception des cycles, ()
motocycles et vélomipèdes 87-08, 87-09, ()
87-10, des parties, pièces détachées et ()
accessoires des 87-06 et 87-12) 88, 89, ()
90 ()

CHAPITRES : 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 et 99 () 23 points

ARTICLE I 3.- Le taux de la taxe fiscale à l'importation applicable aux cigarettes d'origine CEE est ramené à 600 Francs le Kg. net et à 7 %.

ARTICLE I 4.- Les dispositions de l'article 194 du Code des Douanes sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 194 (nouveau)

1.- Sont constituées d'office en dépôt dans les magasins de douane ou, à défaut, dans d'autres locaux agréés par le Service des Douanes :

a)- Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal.

b)- Les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pas pu être vérifiées en l'absence du déclarant (art. 116 du Code des Douanes) ou, qui bien qu'ayant été vérifiées n'ont pas été enlevées quarante huit heures ou plus tard après l'expiration du délai.

- c)- Les marchandises dont on a fait volontairement l'abandon par écrit pour ne pas être contraint à payer les droits.
- d)- Les marchandises prohibées, arrivées dans un port ou un bureau non ouverts à leur importation.

Lorsque les marchandises de cette catégorie n'ont pas été réexportées dans le délai légal, les dispositions des articles 155 alinéa 2 et 157 du Code des Douanes leur sont applicables.

- e)- Les marchandises débarquées d'un bâtiment en détresse ; dans ce cas les frais de dépôt sont à la charge des Capitaines ou Armateurs jusqu'au départ du navire.
 - f)- Les marchandises qui restent en douane dans les cas autres que ceux déterminés ci-dessus.
- 2.- Lorsque les marchandises en dépôt sont sans valeur vénale, le Service des Douanes peut faire procéder à leur destruction.
 - 3.- Les cas de mise en dépôt d'office sur place ou dans les locaux autres que ceux appartenant à la Douane sont fixés et réglés par les Chefs des Bureaux des Douanes intéressés.
 - 4.- La perception du droit de magasinage est suspendue dès l'enregistrement de la déclaration en détail jusqu'à l'enlèvement effectif des marchandises qui doit intervenir au plus tard quarante huit heures après la délivrance du Bon à Enlever.

La perception par le Service des Douanes du Droit de magasinage sur les marchandises mises en dépôt aux lieux cités à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes règles que ci-dessus. Elle écarte toute perception pour fait de magasinage par les propriétaires desdits lieux.

ARTICLE 194 bis

- A l'expiration du délai légal de franchise, qui sera fixé par le Directeur des Douanes compte tenu des usages et des exigences des activités portuaires et des opérations de transit le transfert des marchandises des magasins ou des terrespleins du Port au dépôt des Douanes incombe à l'acconier, sur la signification du service d'apurement du Bureau des Douanes.

ARTICLE 194 ter

- Le droit de magasinage est perçu au profit du Budget National lorsque les marchandises sont placées en dépôt dans les magasins du Service des Douanes et dans ceux mis à sa disposition dans les Ports, Aéroports et autres collectivités. Il est liquidé et perçu par le Service des Douanes dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes d'entrée.

ARTICLE 15. - Les dispositions du Code des Douanes en matière de prescription des droits de réclamation contre l'Administration sont complétées comme suit :

ARTICLE 282 bis (nouveau)

"Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur en la matière, l'Administration des Douanes est autorisée, dix ans après à compter de la date de leur établissement, à détruire les déclarations en douane relatives aux opérations de liquidation douanières ou ayant servi à la confection des états de statistiques générales des importations et exportations.

B)- DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1969

ARTICLE 16.- Pour l'apurement des avances consenties par le Budget National aux budgets des Collectivités Locales en règle ont des frais d'hospitalisation des indigents au cours des années 1967 et antérieures les Préfets sont tenus d'inscrire à ces budgets la participation forfaitaire des Collectivités Locales à ces frais.

La participation forfaitaire est ordonnancée par acomptes trimestriels au profit du Budget National.

Ces ordonnancements doivent intervenir impérativement dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. Passé ce délai, le pouvoir d'ordonnancer la participation forfaitaire sera exercé d'office et à titre exceptionnel par le Ministre des Finances.

Les Receveurs départementaux, chargés du contrôle des dépenses des Collectivités Locales et le Trésorier-Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 17.- Les produits et revenus applicables au Budget National de fonctionnement pour l'année 1969 sont évalués SEPT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS (7.464.000.000) de francs conformément au tableau A annexé à la présente Ordonnance.

II.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A.- DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLE 18.- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance les dépenses imputables au Budget National et aux Budgets des Collectivités Locales continueront d'être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19.- A partir du 1er Janvier 1969 il ne sera plus passé de contrat de location pour les fonctionnaires nationaux ayant droit au logement à titre onéreux.

L'occupation d'un logement administratif par un fonctionnaire dénommé ou de l'Assistance Technique et le transfert de mobilier d'un logement à un autre ne se feront que sur l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 20.- Les achats de fournitures de bureau par les Services Administratifs se feront obligatoirement au Magasin d'approvisionnement installé à cet effet à la Direction de la Comptabilité.

Toutefois des autorisations d'achat dans le Commerce pourraient être accordées par le Directeur de la Comptabilité chaque fois que le Magasin ne sera pas en mesure de satisfaire les demandes.

ARTICLE 21.- Les travaux de réparation des véhicules administratifs seront exécutés par la Subdivision des Techniques Industrielles ou le Garage Central Administratif.

Toutefois des autorisations de réparation par les Garages privés pourraient être accordées par les Chefs de la S.T.I. et du Garage Central Administratif chaque fois que la S.T.I. et le Garage Central Administratif ne seront pas en mesure de donner satisfaction aux Services intéressés.

ARTICLE 22.- Les commandes de menuiseries en bois et d'imprimés devront être passées à la Subdivision des Techniques Industrielles et à l'Imprimerie Nationale dans la proportion minima de 75 % de leur valeur.

ARTICLE 23.- Les dépenses exécutées contrairement aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de la présente Ordonnance seront mises à la charge de leurs auteurs.

ARTICLE 24.- Pour les nécessités de l'équilibre du Budget de Fonctionnement et de celui du Budget d'Investissement et d'Equipement, le Gouvernement peut décider, par décret pris en Conseil des Ministres, le versement à ces budgets d'une partie des bénéfices nets éventuels des Etablissements Publics et Sociétés d'Etat.

ARTICLE 25.- Les dates de clôture de l'exercice en ce qui concerne les Budgets des Collectivités Locales restent fixées au 31 Mars de l'année suivante chez l'Ordonnateur et au 30 Avril de la même année chez le Comptable.

ARTICLE 26.- Les travaux de construction, d'entretien des bâtiments et édifices publics seront obligatoirement exécutés par les Services relevant du Ministère des Travaux Publics.

Toutefois les travaux de construction d'un montant supérieur à 10 MILLIONS de francs feront l'objet d'un marché passé après appel d'offres.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1969

ARTICLE 27.- Le montant des crédits ouverts au Budget National Gestion 1969 est fixé globalement à HUIT MILLIARDS TROIS CENT TRENTE SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE (8.336.383.000) Francs conformément aux tableaux B annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 28.- Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et Agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque Administration ou Service sont fixés conformément aux tableaux C annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 29.- Le taux maximum de la prime de rendement à allouer à certaines catégories de fonctionnaires et Agents Auxiliaires des Services fiscaux est fixé à 10 % de leur traitement brut indiciaire ou de leur salaire.

ARTICLE 30.- Les Magistrats, les Membres de la Cour Suprême, les Fonctionnaires de l'Etat et les Militaires qui réuniront en 1969 le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les Agents Auxiliaires de l'Etat qui réuniront au cours de l'année 1969 la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à l'Organisme chargé de la Gestion Administrative du régime IPRAO auquel ils sont affiliés.

ARTICLE 31.- Le déficit prévisionnel est fixé à HUIT CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE (872.383.000)

Il sera couvert par une aide extérieure et par les plus-values de recettes pouvant apparaître au cours de l'exécution du Budget National Gestion 1969.

ARTICLE 32.- Une partie des plus-value de recettes pouvant apparaître au cours de l'exécution du Budget National de 1969 sera affecté à l'exclusion de toutes nouvelles dépenses et en priorité :

- à l'augmentation des crédits de matériel -
- à une participation du budget de fonctionnement aux dépenses du Budget d'Investissement et d'Equipement.

ARTICLE 33.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1969 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 34.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Ordonnance.

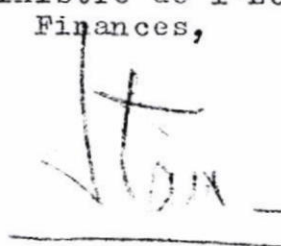
Des virements de crédits du chapitre 301-01 article 12 aux autres chapitres du Budget de Fonctionnement peuvent également être autorisés par décret.

ARTICLE 35.- Pour la couverture des besoins temporaires de Trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1969, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les Statuts de cet Etablissement.

Le Ministre des Finances est également autorisé, pour la couverture des mêmes besoins, à recourir aux avances du Trésor Français.

ARTICLE 36.- La présente Ordonnance dont les dispositions prennent effet à compter du 1er. Janvier 1969 sera exécutée comme Loi d'Etat.

Par le Président de la République,
le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Stanislas Yédonon KPOGNON

FAIT A COTONOU, le 30 Décembre 1968



Docteur Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 - MEF 4 -
DB 8 - DC 4 - CF 4 - Trésor 4 - CS 6 - CES 5
DCCT 1 - DEP 2 - Dtion Stat. 1 - DGAJL 1 -
Gde Chanc 1 - DN 1 - DI 8 - SGM 10 - SGPR 1 -
IGF 4 - IAA 1 - JORD 1.-